

**FEES**

**RULE 78**

**FEES**

**78.01 Court of King's Bench**

2022-86

Fees shall be paid to the clerk, as follows:

- (a) on commencement of an action or filing a counterclaim, cross-claim or third party claim. . . . \$100.00
  
- (a.01) on filing a Motion to Vary or Motion to Change a final order under the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act* or a Consent Motion to Vary or Consent Motion to Change a final order under either of those Acts. . . . . \$0.00
  
- (a.1) on commencement of a proceeding, other than a proceeding referred to in clause (a) or (a.01). \$75.00
  
- (b) on filing a Statement of Defence. . . . . \$50.00
  
- (c) on filing an application or petition in a proceeding in which no Notice of Action or Notice of Application is issued. . . . . \$35.00
  
- (d) on filing an appeal from the Provincial Court to the Court of King's Bench. . . . . \$25.00
  
- (e) on filing any document in a matter in which no fee has been paid under clause (a), (b), (c) or (d), an amount to be determined by the clerk in the discretion of the clerk but not exceeding. . . . . \$10.00
  
- (f) on refileing any document when the document has been returned due to incorrect completion. \$10.00
  
- (g) on setting an action or a matter down for trial. . . . . \$75.00
  
- (h) for a certificate, excluding copied material. . . . . \$10.00
  
- (i) for photocopying, 50 cents per page
  
- (j) on payment in or out of court. . . . . \$10.00

**DROITS DE GREFFE**

**RÈGLE 78**

**DROITS DE GREFFE**

**78.01 Cour du Banc du Roi**

2022-86

Les droits suivants doivent être payés au greffier :

- a) lors de l'introduction d'une action ou du dépôt d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause. . . . . 100,00 \$
  
- a.01) lors du dépôt d'une motion en modification d'une ordonnance définitive rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une motion en modification sur consentement d'une ordonnance définitive rendue en vertu de l'une de ces lois. . . . . 0,00 \$
  
- a.1) lors de l'introduction d'une instance, à l'exception d'une instance visée à l'alinéa a) ou a.01). 75,00 \$
  
- b) lors du dépôt d'un exposé de la défense. . 50,00 \$
  
- c) lors du dépôt d'une demande ou d'une pétition dans une instance ne comportant ni avis de poursuite ni avis de requête. . . . . 35,00 \$
  
- d) lors du dépôt d'un appel de la Cour provinciale à la Cour du Banc du Roi. . . . . 25,00 \$
  
- e) lors du dépôt d'un document non couvert par l'alinéa a), b), c) ou d), une somme fixée librement par le greffier ne dépassant pas. . . . . 10,00 \$
  
- f) lors du nouveau dépôt d'un document en raison du retour de ce document pour avoir été incorrectement rempli. . . . . 10,00 \$
  
- g) lors de la mise au rôle d'une action ou d'une affaire. . . . . 75,00 \$
  
- h) pour un certificat, à l'exclusion de reproductions. . . . . 10,00 \$
  
- i) pour le service de photocopie, 50 cents par page
  
- j) sur consignation à la cour ou recouvrement d'une somme consignée. . . . . 10,00 \$

Rule / Règle 78

(k) on a search. . . . . \$10.00  
98-43; 2022-86; 2023-8

k) pour un examen d'archives. . . . . 10,00 \$  
98-43; 2022-86; 2023-8

**78.02 Court of Appeal**

Fees shall be paid to the Registrar, as follows:

(a) on filing a Notice of Appeal or any other document commencing a proceeding in the Court of Appeal. . . . . \$50.00

(b) on filing an Appellant's Submission. . . \$50.00

(c) on filing a Respondent's Submission. . . \$25.00

(d) on certifying a case on appeal to the Supreme Court of Canada. . . . . \$50.00

(e) on refileing any document when the document has been returned due to incorrect completion. \$10.00

(f) for certificates, photocopies, searches and filing documents in a matter in which no fee has been paid under clause (a) or (d), the same fees as are payable to a clerk under Rule 78.01.

**78.03 When Fees Not Payable**

(1) The fee prescribed under clause 78.01(e) is not payable on the filing of

(a) an order under subsection 741(1) of the *Criminal Code* (Canada), or

(b) any document for the purpose of enforcing a forfeiture or the payment of a fine under any act of the Province or Canada.

(2) The fees prescribed under this rule are not payable by

(a) a party represented by a solicitor who is an agent of the Attorney General of New Brunswick,

(b) a party whose legal services in a proceeding are paid for under a legal aid program, or

(c) the Public Trustee.

97-78; 2004-127; 2012-57

Rule 78: 85-5; 91-63

**78.02 Cour d'appel**

Les droits suivants doivent être payés au registraire :

a) lors du dépôt d'un avis d'appel ou de tout autre document introduisant une instance devant la Cour d'appel. . . . . 50,00 \$

b) lors du dépôt du mémoire de l'appelant. . 50,00 \$

c) lors du dépôt du mémoire de l'intimé. . . 25,00 \$

d) pour l'octroi d'un certificat attestant l'appel à la Cour suprême du Canada. . . . . 50,00 \$

e) lors du nouveau dépôt d'un document en raison du retour de ce document pour avoir été incorrectement rempli. . . . . 10,00 \$

f) pour les certificats, photocopies et examens d'archives et lors du dépôt de documents non couverts par l'alinéa a) ou d), les droits sont les mêmes que ceux payables au greffier en vertu de la règle 78.01.

**78.03 Exemption de droits**

(1) Le droit prescrit en vertu de l'alinéa 78.01e) n'est pas payable lors du dépôt

a) d'une ordonnance prévue au paragraphe 741(1) du *Code criminel* (Canada), ou

b) de tout document destiné à exécuter une confiscation ou à faire effectuer le paiement d'une amende prévue par toute loi de la province ou du Canada.

(2) Sont exemptés du paiement des droits que prévoit la présente règle :

a) la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick;

b) la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique;

c) le curateur public.

97-78; 2004-127; 2012-57

Règle 78 : 85-5; 91-63